



COTELUB

Entre

Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB), représentée par son Président, M. Paul FABRE, habilité par délibération n°_____

Siret : 248 400 285 00057

Ci-après dénommée « COTELUB »

Et

La commune de _____, représentée par son maire, M./Mme _____, habilité par délibération n°_____

Siret : _____

Ci-après dénommée « la commune »

CONVENTION DE SERVICE COMMUN RGPD

Vu le règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu l'avis du CT de COTELUB ;

Vu l'avis du CT de commune ;

Vu la fiche d'impact ;

Vu la délibération n°XXXXXXXXXX portant création du service commun relatif au RGPD et à la désignation d'un DPD commun,

Préambule

Le RGPD, entré en vigueur le 25 mai 2018, rend obligatoire, à cette date, la désignation d'un « Délégué à la Protection des Données » (DPD) aussi appelé « Data Protection Officer » (DPO).

Le RGPD autorise la mutualisation du DPD entre plusieurs collectivités. Le RGPD autorise également la désignation d'un DPD externalisé.

Cette disposition a été adaptée en droit interne : le nouvel article 44 du décret du 20 octobre 2005 prévoit que les responsables du traitement peuvent désigner un seul délégué à la protection des données qui exercent sa mission pour le compte de plusieurs d'entre eux.

Afin de renforcer la coopération intercommunale et d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour le respect du RGPD, COTELUB a proposé à ses communes membres de mutualiser par le biais d'un service commun la gestion du RGPD.

La mutualisation en matière de RGPD comprend 2 phases :

- 1^{ère} phase : durant une période de mise en conformité RGPD, estimée à 3 ans, les communes nomment un DPD externe. Le rôle du service commun est alors d'assurer la mission de « relai DPD » en accompagnant les communes de moins de 1 000 habitants dans leur démarche et en étant l'interlocuteur du DPD au nom de la commune ;
- 2^{ème} phase, à l'issue de la mise en conformité, le service commun assurera les missions de DPD pour les communes adhérentes.

La présente convention ne concerne que les communes de moins de 1 000 habitants pour qui le service commun assure la mission de « relai DPD ».

A l'issue de la phase 1, le rôle du service commun pourra évoluer pour assurer la fonction de DPD pour les communes adhérentes.

1. Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition d'un service commun dans le domaine du respect du RGPD.

Ce service commun comprend la mise à disposition d'un « relai DPD » dont les missions sont précisées ci-après.

2. Périmètre du service commun

a. Missions du service commun

Le service commun est chargé d'une mission de « relai DPD », c'est-à-dire de référent en charge du projet RGPD :

- Il est l'interlocuteur du DPD et assure l'interface entre ce dernier et la commune ;
- Il suit les procédures de fonctionnement entre le DPD et la commune ;
- Il collecte les informations auprès de la commune pour le compte du DPD ;
- Il assure une mission de conseil pour la commune en matière de RGPD.

b. Composition du service commun

Le service commun comprend un agent de COTELUB :

- Agent contractuel, catégorie A.

L'agent concerné occupe en partie son activité dans le service commun.

Le service commun est hébergé dans les locaux de COTELUB (128 chemin des Vieilles Vignes à La Tour d'Aigues).

c. Biens matériels

Les biens affectés au service restent acquis et gérés par COTELUB.

3. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date de notification à la commune par COTELUB.

4. Gestion du service commun

L'agent du service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président de COTELUB.
L'agent du service commun est rémunéré par COTELUB.

5. Obligations et responsabilités de la commune adhérente

La commune s'engage à signer un contrat avec un DPD externe et à le désigner officiellement comme tel à la CNIL.

En application du RGPD, la commune reste considérée comme responsable du traitement et assume les responsabilités afférentes à ce statut.

La commune, responsable du traitement, veille à ce que le DPD et le relai DPD soient associés, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

6. Confidentialité

Les agents du service commun sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions. A ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services non habilités de la commune ou de COTELUB.

7. Modalités financières

L'évaluation du coût de la mise en commun du service est basée sur le coût réel de la prestation exercée par le service.

La contribution financière de la commune est calculée de la façon suivante :

Coût horaire du DPD x nombre d'heures.

Le coût horaire du relai DPD est calculé à partir du salaire chargé de l'année écoulée sur la base du dernier compte administratif. A cette base sont ajoutés des frais d'administration générale (déplacement dans la commune, matériel administratif et informatique, ...), estimés à 10% du coût jour.

Sur l'année 2019, le coût horaire de travail est de 29,88 €, auquel s'ajoute 10 % soit 32,87 €

A titre d'exemple, le coût pour une journée de travail de 7 heures est de 209,18 € auquel on ajoute 10% de frais administratif soit 20,91 € ce qui donne un coût jour relai DPD de 230,09 €.

Ces coûts sont révisables annuellement.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en coût journée.

COTELUB transmettra annuellement un titre de recette à la commune accompagné de l'état annuel cité supra.

8. Résiliation

Chaque partie peut résilier unilatéralement la présente convention en observant un délai de prévenance de 6 mois.

La résiliation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. La délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire la décident est jointe.

9. Réversibilité

A l'issue de la convention, que ce soit à son terme ou à la suite de la résiliation, le service commun transmet à la commune l'ensemble des informations ou documents dont il dispose, nécessaires à l'exercice de la mission de DPD.

En particulier, le service commun ne conserve aucune donnée personnelle dont la commune est responsable de traitement. Au choix de la commune, ces données lui sont soit transmises soit détruites. Ce choix sera précisé par écrit et adressé au service commun. Dans le cas où la commune choisit la transmission des données, un récépissé de remise sera dressé contradictoirement. Dans le cas de la destruction des données, le service commun dressera un récépissé de destruction qu'il adressera à la commune à titre de notification.

10. Litiges

Tout litige né de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A

Le

Président COTELUB

A

Le

Le Maire